



Direction Juridique et Assurances

Décision n° 2022 - 1271

Objet : Recours contre Nantes Métropole

Réf : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.2.1) portant délégation du Conseil métropolitain à la Présidente pour prendre toute décision visant à intenter au nom de Nantes Métropole les actions en justice ou à défendre Nantes Métropole dans les actions en justice intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la requête n°2106865-1 déposée le 18 juin 2021 par l'association foncière urbaine libre (AFUL) du domaine de la Cholière auprès du Tribunal administratif de Nantes tendant à annuler la décision implicite de Nantes Métropole du 19 avril 2021 refusant d'engager des démarches administratives et techniques afin de régulariser la situation de l'étang de La Cholière,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Nantes Métropole dans cette affaire,

Décide

Article 1. De défendre les intérêts de Nantes Métropole dans l'affaire susvisée.

Article 2. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 24 NOV. 2022

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué,

Pascal BOLO

mis en ligne le :

24 NOV. 2022

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221124-2022_1271DEC-AU
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022